

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ENTRE LA RUE DU COURS NOLIVOS ET L'ALLÉE DU COURS NOLIVOS (TAMARINIER), EN FACE DU BAZAR CHINOIS, À L'OCCASION DE DEUX MARIAGES QUI SERONT CÉLÉBRÉS AU SEIN DE L'HÔTEL DE VILLE DE BASSE-TERRE, LE SAMEDI 20 DÉCEMBRE 2025, ENTRE 09 HEURES ET 12 HEURES 30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la nécessité de laisser l'accès libre entre la Rue du Cours NOLIVOS et l'Allée du cours NOLIVOS (tamarinier), en face du bazar chinois, en vue de permettre l'occupation de 04 places de parking, à l'occasion de deux mariages qui seront célébrés au sein de l'Hôtel de Ville de Basse-Terre, le samedi 20 décembre 2025, entre 09 heures et 12 heures 30.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise l'accès libre entre la Rue du Cours NOLIVOS et l'Allée du cours NOLIVOS (tamarinier), en face du bazar chinois, afin de permettre l'occupation de 04 places de parking, à l'occasion de deux mariages qui seront célébrés au sein de l'Hôtel de Ville de Basse-Terre, le samedi 20 décembre 2025, entre 09 heures et 12 heures 30, comme suit :

Réservation de 04 places de parking pour :

-1 célébration de mariage prévu à 10H

-1 célébration de mariage prévu à 11H30

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu

De la notification, le 19 DEC. 2025

De l'affichage et/ou la publication, le

Fait à Basse-Terre, le 19 DEC. 2025

Basse-Terre, le 19 DEC. 2025

19 DEC. 2025



Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA